CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.640

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique

---

Avis du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 20 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs incluant un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 et 21 juin 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier la liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle et annexée au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique. Ainsi, les auteurs proposent, d'une part, de rectifier une erreur matérielle en changeant la position de la formation des instructeurs de natation de la catégorie A vers la catégorie C et, d'autre part, de rajouter la catégorie manquante relative à la formation du diplôme d'aptitude professionnelle, FM, agent spécialisé en « Smart materials ».

Le règlement grand-ducal en projet a comme base légale en particulier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui prévoit que « [l]es conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal. »

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation émise dans son avis du 29 mai 2018[1] à l'égard de l'article 24 du projet de loi n° 7268, qui prévoit que « [l]es modalités d'évaluation des modules, de délibération, de remédiation et de rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal » et à l'égard duquel il a émis une opposition formelle pour non-respect de l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où le renvoi au règlement grand-ducal pour fixer les modalités de l'évaluation, de délibération, de remédiation et de rattrapage sans pour autant indiquer les conditions auxquelles elles sont soumises, est contraire aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Les mêmes problèmes se posent pour la base légale du règlement grand-ducal que le projet sous examen tend à modifier. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

Examen des articles

Articles 1er à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au quatrième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre des salariés » et « Chambre d'agriculture ».

Les quatrième et cinquième visas sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

L'annexe qu'il s'agit de remplacer est à entourer de guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz

[1] Avis du Conseil d'État n° 52.709 du 29 mai 2018 relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. n° 7268[2]).